



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Ribeauvillé (68)**

n°MRAe 2024ACGE28

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 février 2024 et déposée par la commune de Ribeauvillé (68), relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribeauvillé (4 670 habitants, INSEE 2020) consiste à transférer une partie des services de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, aujourd'hui localisés au sein du complexe de la piscine des Trois Châteaux, dans un nouveau bâtiment situé à proximité afin d'améliorer les conditions de fonctionnement actuelles et de développer des services complémentaires ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, l'article 2 du règlement écrit de la zone urbaine UBb (correspondant à un secteur admettant les constructions et installations à usage d'hébergement touristique) est modifié afin de permettre la réalisation de constructions et installations à vocation de service public ou d'intérêt collectif ;

Observant que le site de projet :

- n'est pas localisé au sein de terrains concernés par le Plan de prévision des risques de mouvements de terrain de la région de Ribeauvillé, approuvé le 5 février 2007 ;
- est localisé en dent creuse urbaine, éloigné des zones environnementales remarquables du territoire communal ;
- comporte quelques boisements ;

***Recommandant de conserver au maximum les boisements existants afin de préserver la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des habitants ;***

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ribeauvillé, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribeauvillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Ribeauvillé ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Ribeauvillé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU